

N° : DE/44/1.4/12.04.2021-40

<b>EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>			
<b>Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues</b>			
Nombre de délégués en exercice	<b>47</b>	Absents représentés :	<b>7</b>
Présents	<b>39</b>	Absent non représenté :	<b>1</b>
<b>VOTANTS</b>			<b>46</b>

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des Fêtes à Sorgues, le 12 avril 2021, après convocation légale reçue le 06 avril 2021, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Sandy GEIGER, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT, M. Marc MOSSÉ, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, M. Guillaume PASCAL, Mme Christelle PEPIN, M. Michel PERRAND, M. Raymond PETIT, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

**Etaient Absents représentés :**

Mme Carine BLANC-TESTE (pouvoir donné à M. Samuel MONTGERMONT), Mme Nadège BOISSIN (pouvoir donné à M. Didier CARLE), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Serge SOLER), M. Christophe MOURGEON (pouvoir donné à M. Michel MUS), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Emmanuelle ROCA (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS).

**Etait Absente non représentée :**

Mme Cindy CLOP.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Convention de partenariat tripartite entre l'Office de Tourisme « Porte du Ventoux », la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de CARPENTRAS pour la vente de carte de pêche**

M. Didier CARLE, Vice-Président expose à l'assemblée que la pêche sur le lac de Monteux est une activité praticable bénéficiant du Label « parcours Famille », ce qui constitue un atout supplémentaire à l'offre touristique.

La vente des cartes de pêche à l'office de tourisme de Monteux serait un plus non négligeable, puisque cela s'imbrique dans une cohérence d'accueil et de service, en lien avec le site du lac promu tout au long de l'année.

Acte Exécutoire  
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
Envoyé le :  
Affiché le :

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LES SORGUES DU COMTAT**

Un focus supplémentaire sur le panel d'activités possibles qu'offre le lac, en plus de la baignade, des jeux et des parcs à thème. L'Office de Tourisme répond ainsi à une demande, toujours dans le souci de satisfaire sa clientèle et dans la logique de ses missions.

Par cette action, l'Office de Tourisme permet avec la fédération de la pêche en Vaucluse, l'accès à ce sport plaisir ou passion au plus grand nombre et contribue à la valorisation du parcours de pêche au lac de Montoux, devenu le premier parcours de pêche labellisé « famille » de Vaucluse.

**Le Conseil Communautaire, Monsieur Didier CARLE, Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la convention de partenariat tripartite entre l'Office de Tourisme Porte du Ventoux, la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de CARPENTRAS pour la vente de carte de pêche.

**AUTORISE** le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à signer ladite convention annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme.

**Christian GROS**

**Président de la Communauté de communes  
Les Sorgues du Comtat**

**Le Président,**



**Convention entre la FDAAPPMA de Vaucluse et l'AAPPMA de  
VELLERON, d'une part et L'Office du Tourisme Porte du Ventoux  
D'autre part  
relative à la mise à disposition par la FNPF  
d'un système d'adhésion par internet**

**Entre, d'une part :**

**La Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**, ci-après dénommée « la **FDAAPPMA** », dont le siège est situé 575, Chemin des Fontanelles – 84.800 ISLE sur la SORGUE représentée par son Président, Christophe MARCELLINO.

**Et :**

**L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique** de CARPENTRAS ci-après dénommée « l'AAPPMA », dont le siège est situé .....représentée par son Président, Monsieur FRUCTUS.

**Et, d'autre part :**

**L'Organisme** Office du Tourisme Porte du Ventoux, représenté par son Président Christian GROS, ci-après dénommé « le **dépositaire** », dont le Siège social est situé à Pernes pour une adresse de correspondance au :

Tél :

mail :

N° Siret :

Représenté par son Président, Monsieur Christian GROS.

## **Préambule**

La Fédération Nationale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FNPF) est chargée par ses statuts de promouvoir les intérêts de la pêche de loisir aux lignes et de coordonner l'action des Fédérations Départementales et interdépartementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

Les FDAAPPMA ont notamment pour mission le développement durable de la pêche amateur et la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toute mesure. Elles définissent et coordonnent les actions des associations adhérentes concourant à cet objet.

Les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ont notamment pour objet statutaire de participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion du loisir pêche.

Dans cet objectif commun de développement du loisir pêche, la FNPF met à disposition des AAPPMA volontaires, via leurs fédérations, un système d'adhésion en ligne. Ce système permet l'adhésion des pêcheurs aux AAPPMA, de manière directe ou par l'intermédiaire des dépositaires disposant d'un compte à la demande des AAPPMA.

Il permet l'acquisition des cartes et CPMA « Personne majeure », « Promotionnelle femme », « Personne mineure », « Découverte », « Vacances », « Journalière », les cartes et vignettes ouvrant droit à la réciprocité, ainsi que toutes autres cartes et options validées et conformes aux statuts des structures associatives de pêche.

Le dépositaire bénéficiera via ce système d'un outil de gestion simplifié.

**Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.**

## **Article 1 - Engagements généraux**

---

La FDAAPPMA et l'AAPPMA autorisent le dépositaire à utiliser le site national d'adhésion par internet au moyen d'un compte dédié.

Le dépositaire délivrera les cartes de pêche via son compte, sur le site <http://www.cartedepeche.fr>.

Il s'engage à respecter la politique locale d'affectation des adhésions prédéfinie sur le site internet.

## **Article 2 - Modalités financières**

---

Les sommes versées par les adhérents au moment de l'acquisition d'une carte de pêche sont notamment constituées d'une cotisation versée aux associations et une redevance pour la protection du milieu aquatique (RMA) versée à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse. Le dépositaire bénéficie d'un compte organisant la restitution des sommes à ces différents organismes suivant les modalités suivantes.

### **a) Compte de débit**

---

Un compte de débit est ouvert au nom du dépositaire, valorisé d'un crédit dégressif au cours de l'année, soit :

- Un montant de : 1500 euros du 1<sup>er</sup>/01 au 15/04 ;
- 70% du montant initial pour la période du 16/04 au 30/06 ;
- 30% du montant initial pour la période du 1<sup>er</sup>/07 au 31/12.

Le montant initial pourra être révisé à tout moment selon l'état des placements. Toute modification sera portée à la connaissance du dépositaire par tout moyen.

Une alerte électronique est adressée au dépositaire dès qu'il atteint 80% des plafonds définis ci-dessus.

Tout règlement diminue le montant de l'encourt (crédit) accordé. En tout état de cause, si le montant de l'encourt est atteint, le compte se bloque. Son déblocage est opéré par le paiement de l'encourt.

Un bordereau permet la traçabilité de tous les placements de cartes et options réalisés et leur reproduction à des fins comptables et de règlement.

## **b) Modalités de règlement**

---

Le règlement peut être opéré selon deux modalités :

### **Cas 1 : encaissement à l'ordre du dépositaire**

Dans le cas d'un encaissement du produit des cotisations à son ordre, le dépositaire règle les sommes perçues :

- soit par virement bancaire directement à la Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF)
- soit par chèque bancaire à l'AAPPMA de Monteux ;

### **Cas 2 : règlement à l'ordre de l'AAPPMA**

Dans le cas d'un encaissement des valeurs de cartes à l'ordre de l'AAPPMA, le dépositaire remet les espèces et chèques à l'AAPPMA. Dès la transmission à l'AAPPMA, cette dernière effectue sans délai, via le compte dépositaire Internet, le règlement du compte par carte bancaire ou demande le prélèvement selon les modalités définies dans le cas 1.

Quelques soient les modalités de paiement utilisées (Cas 1 ou Cas 2), tout règlement vient diminuer la somme due par le dépositaire.

Le règlement pourra être effectué selon une fréquence convenue entre les parties. Il devra obligatoirement s'appliquer aux cotisations acquittées depuis 30 jours ou plus.

## **c) Annulation d'une carte délivrée**

---

L'annulation d'une carte délivrée n'est réalisable que dans des cas exceptionnels. Le cas échéant, afin de disposer d'un délai supplémentaire de règlement de 30 jours, le dépositaire décoche la carte litigieuse lors du règlement de son compte. Il informe l'AAPPMA et la FDAAPPMA afin que ces dernières gèrent le litige, suivant une procédure établie par la FNPF.

#### **d) Garanties**

---

L'ouverture d'un compte au bénéfice du dépositaire engage ce dernier à solder la totalité du compte en fin d'année ou à tout moment, à la demande de l'AAPPMA et/ou de la FDAAPPMA.

Le dépositaire s'engage à tout règlement dans un délai de 5 jours à compter du blocage de son compte lié à l'atteinte du plafond d'encourt autorisé.

L'AAPPMA et la FDAAPPMA se réservent le droit de suspendre le compte du dépositaire ou de supprimer tout ou partie du crédit alloué. La FDAAPPMA s'engage à informer ce dernier des motifs de ces décisions.

Le dépositaire reste, en toutes circonstances, débiteur des sommes ayant fait l'objet d'un récépissé de transmission valorisé.

**Article 2 bis. Autres modalités financières (Cf. options en annexes).**

#### **Article 3 - Information des adhérents**

---

Le dépositaire s'engage à fournir aux adhérents l'ensemble des informations transmises par l'AAPPMA locale sur la réglementation ou le territoire de pêche. A défaut de tels documents, il recommande à tout nouvel adhérent de consulter les informations disponibles sur Internet ou auprès des fédérations départementales.

#### **Article 4 - Appui technique**

---

La FDAAPPMA s'engage à assurer l'assistance technique auprès des AAPPMA et dépositaires.

La FDAAPPMA s'engage à informer et former les dépositaires à l'usage de l'interface.

Afin d'assurer un appui technique permanent, la FDAAPPMA désigne comme référent à joindre : Madame GALLIN-MARTEL Claude.

#### **Article 5 - Durée**

---

La présente convention, réalisée en trois exemplaires originaux, prendra effet à la signature de celle-ci pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 6 - Avenant**

---

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

## Article 7 - Suspension, résiliation

---

L'inexécution de la présente convention pourra de droit, après mise en demeure, entraîner la suspension provisoire ou la résiliation de la convention et par voie de conséquence, de la mise à disposition du système d'adhésion internet. La mise en demeure préalable, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, devra avoir été infructueuse après un délai d'un mois à compter de sa réception.

## Article 8 - Litiges

---

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal compétent.

Isle sur la Sorgue, le 3 mars 2021

Pour la FDAAPPMA de VAUCLUSE  Le Président, Monsieur Christophe MARCELLINO	Pour L'AAPPMA de CARPENTRAS  Le Président, Monsieur FRUCTUS	Pour le dépositaire L'Office du Tourisme Porte du Ventoux  Le Président, Monsieur Christian GROS
---	---	---